

**Autorisations d'absence à titre syndical**

**ANNEXE 2**

| TYPE d'ABSENCE   | DECRET   | MOTIF  | DROIT (nombre de jours)  | PUBLIC CIBLE  | DELAJ DE PREVENANCE   | JUSTIFICATIFS   | AVIS   |
|--|--|--|--|---|---|---|--|
| ASA 13   | Décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié - ARTICLE 13  | Participation aux congrès et réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats <b>non représentés</b> au conseil commun de la fonction publique. Les mêmes droits sont ouverts pour les syndicats nationaux qui leur sont affiliés   | 10 jours fractionnables en demi-journées   | Représentants des organisations syndicales élus ou désignés nommément   | 7 jours avant la date du congrès  | justificatif du mandat  | sous réserve de nécessité de service   |
| ASA 13   | Décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié - ARTICLE 13  | Participation aux congrès et réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès et réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats <b>représentés</b> au conseil commun de la fonction publique. Les mêmes droits sont ouverts pour les syndicats nationaux qui leur sont affiliés  | 20 jours fractionnables en demi-journées   | Représentants des organisations syndicales élus ou désignés nommément   | 7 jours avant la date du congrès  | justificatif du mandat  | sous réserve de nécessité de service   |
| convocation à l'initiative de l'administration                                   | Livre Deuxième - Titre IV, V et IV - du code général de la fonction publique ( <i>Décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié - ARTICLE 15</i> )  | Siéger au conseil supérieur de la fonction publique, au sein des comités techniques et des commissions administratives paritaires, des comités économiques et sociaux régionaux, des comités d'hygiène et de sécurité, des groupes de travail convoqués par l'administration, des conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes et des conseils d'administration des hôpitaux et des établissements d'enseignement | durée de la réunion plus délais de route + temps égal à cette durée pour préparation et compte rendu | Représentants syndicaux titulaires et suppléants, et les experts appelés à siéger au conseil commun de la fonction publique, au conseil supérieur de la fonction publique, au sein des comités techniques, des commissions administratives paritaires, des commissions consultatives paritaires, des comités économiques et sociaux régionaux, des comités d'hygiène et de sécurité, du comité interministériel d'action sociale, des sections régionales interministérielles et des commissions ministérielles d'action sociale, des conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes et des conseils d'administration des hôpitaux et des établissements d'enseignement. | Dans les meilleurs délais pour organisation du remplacement   | Convocation   | pas de nécessité de service  |
| décharge   | Décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié - ARTICLE 16  | Crédit de temps syndical, sous forme de décharges de service ou de crédits d'heures  | en fonction des effectifs et de la représentativité des organisations syndicales                     | liste communiquée par les organisations syndicales et ministère   | arrêté nominatif avec quotité de décharge pris par le ministère et transmis à la rentrée scolaire   | liste nominative des bénéficiaires communiquée par les organisations syndicales | sous réserve de nécessité de service / les décharges d'activité de service, si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'administration motive son refus et invite l'organisation syndicale à choisir un autre agent. La CAP est informée de cette décision. |
| congé de formation pour les représentants des formations spécialisées (ex-CHSCT) | article L214-1 du code général de la fonction publique   | congé de formation   | 2 jours pendant la durée du mandat (soit 4 années)   | les représentants de la formation spécialisée   | 1 mois avant le début du congé de formation (en l'absence de réponse de l'employeur 15 jours avant le stage, celui-ci est réputé accepté) | Demande écrite et attestation de présence à l'issue                             | Sous réserve des nécessités de service. En cas de refus, celui-ci devra être présenté devant la CAP  |
| congé de formation   | Art 215-1 du code général de la fonction publique ( <i>Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (art 34) Décret n°84-474 du 15 juin 1984 art 1 Article 11 du décret N°86-83 du 17 janvier 1986</i> ) | formation par un organisme agréé par le Ministère de la Fonction Publique (congé de formation)   | 12 jours ouvrables   | tous les enseignants  | 1 mois avant le début du congé de formation (en l'absence de réponse de l'employeur 15 jours avant le stage, celui-ci est réputé accepté) | Demande écrite et attestation de présence à l'issue                             | Sous réserve de nécessités du service, le refus devra être motivé. Le nombre d'agent pouvant en bénéficier ne peut excéder 5% de l'effectif réel de l'établissement. Dans cette limite, l'effectif est déterminé en tenant compte de la représentativité des organisations syndicales aux CAP    |
| RIS  | Décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié - ARTICLE 5   | réunion d'information syndicales   | 1 heure par mois ou 3 heures par trimestre (limite 12 heures par an)                                 | tous les enseignants  | information à l'IEN au plus tard 48 heures avant la réunion   | Demande écrite et attestation de présence à l'issue                             | sous réserve de nécessité de service   |